



Div 17/2025

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UN ACTE

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2^{ème} alinéa,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail,

VU l'arrêté portant ouverture des commerces les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 du 24 septembre 2025 pris par les maires des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Vendenheim et Reichstett,

CONSIDERANT l'article L.3134-4 du Code du Travail disposant (dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) "[...] Pendant les quatre dernières semaines précédant Noël ou pour certains dimanches et jours fériés pour lesquels les circonstances locales rendent nécessaires une activité accrue, l'autorité administrative peut porter le nombre d'heures travaillées jusqu'à dix. [...]"

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté en date du 24 septembre 2025 portant ouverture des commerces les dimanches 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 sur le ban des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Vendenheim et Reichstett est retiré à compter du 22 octobre 2025.

Article 2 - Les délais et voies de recours sont ceux précisés aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- Groupement Gendarmerie du Bas-Rhin
- Gendarmerie de Mundolsheim
- Département du Travail et de l'Emploi – Strasbourg
- Groupement Commercial du Bas-Rhin- Schiltigheim
- Mairies de Lampertheim, Mundolsheim, Vendenheim et Reichstett

Mundolsheim Le 22 octobre 2025

Le Maire de Vendenheim

P. PFRIMMER

Le Maire de Mundolsheim

Béatrice BULO

Le Maire de Lampertheim

Le Maire
Murielle FABRE

Maire de Mundolsheim

Le Maire de Reichstett

LE MAIRE

Georges SCHULER

Transmis au Représentant de l'Etat le : 06.11.2025

Publication sur le site internet le : 06.11.2025